MAIRIE
DE SAINT-CERGUES
(Haute-Savoie)
Nombre de conseillers
En exercice 23
Présents 17
Votants : 22

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize, le 08 septembre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 01 septembre 2016

PRESENTS : Mmes MM. G. DOUBLET - D. COTTET – R. BOSSON - M. BRIFFAUD – J-M.PEUTET – P. BURNIER - C. SCHNEIDER – J. CREDOZ – M.C. BALSAT – J.M. COMBETTE - F. MOUCHET - G. LEONE DE MAGISTRIS – B. DONSIMONI - A. BARATAY – M. WIRTH – C. MOUCHET – F. SOUFFLET –
ABSENT : S. BONNARD
PROCURATION : E. FEVRIER à C. MOUCHET, B. SOFI à D. COTTET, G. LYONNET à F. MOUCHET, K. AILLAUD à G. DOUBLET, A. ZAMENGO à M.C. BALSAT
Secrétaire de séance : Françoise MOUCHET

Délibération : 2016-09-64

OBJET : Mise en place du droit de préemption urbain suite à l'approbation de la révision générale n°3 du plan local d'urbanisme (P.L.U.)

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé, d'instituer un droit de préemption :

- sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
- dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du Code de l'urbanisme).

Suite à l'approbation du PLU le 7 juillet 2016, la commune souhaite instituer un droit de préemption urbain sur les zones U et AU de ce plan.

Le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu la délibération prise pour approuver la révision du PLU,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer ce droit de préemption urbain sur les zones urbaines ou à urbaniser du territoire communal, lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE D'INSTITUER le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants (et tels qu'ils figurent au plan Annexe du PLU) :

- zones urbaines : Ua, Ub/Ubc, Uc/Ucn/Ucg, Uh, Up/Up1, Ue, Ur, Ux, Uz

- zones à urbaniser : 1AUb, 1AUc, 1AUxa, 1AUxb, 1AUxm, 2AU

du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 07/07/2016 ;

RAPPELLE que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain.

PRECISE que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie (affichage pendant un mois) et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département. Les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités précitées. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52 du Code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération et de ce plan seront transmis :

- à M. le Préfet,

- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,

- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,

- à la chambre départementale des notaires,

- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,

- au greffe du même tribunal,

- à la Communauté de Communes du Bas Chablais.

Cette délibération sera également publiée dans le recueil des actes règlementaires.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois

Publié ou notifié le :

Le Maire,

Gabriel DOUBLET